



ARRÊTÉ PERMANENT N°AG 02/2023

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Vémars,

Vu les articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal,

Considérant la nécessaire salubrité publique et la volonté de diminution des risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics de la commune de Vémars, il importe de réglementer la circulation des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci nuisent à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des habitants,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°AG 01/2023 portant sur la circulation des chiens sur le territoire communal du 17/04/23.

Article 2 : Les chiens catégorisés I et II doivent être tenus en laisse et muselés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : La détention de chiens de catégories I et II est subordonnée à un permis de détention délivré par le maire de la commune dans laquelle le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. Une déclaration en mairie est obligatoire avec présentation de l'attestation d'aptitude, de l'évaluation comportementale et de l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 4 : Les chiens non catégorisés devront être tenus en laisse dans les lieux suivants : la place de l'Église, le parc de la mairie, les abords du complexe sportif (parking compris), les terrains de tennis, les abords des écoles maternelle et élémentaire, le cimetière, les aires de jeux.

Article 5 : Les chiens non tenus en laisse seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 6 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics.

Article 7 : Les services de gendarmerie ont compétence pour constater les infractions suivantes :

- La divagation des chiens
- La présence de chiens non tenus en laisse
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui
- Les combats de chiens

Article 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections canines.

Il est précisé que des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- A côté de la mairie
- Place de l'Église

Et d'autres seront installées prochainement.

Article 9 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et M. le Commandant de gendarmerie de Louvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Vémars, le 21 septembre 2023.

Le Maire



Frédéric Didier

